



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bréviandes (10)**

n°MRAe 2020DKGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2020 et déposée par la commune de Bréviandes (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 14 mars 1980 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité (2004) et de 5 révisions (1990, 2000, 2005, 2011 et 2017) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bréviandes (2 811 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à compléter le règlement des zones urbaines UA et UC, ainsi que des zones à urbaniser 1AUC1 et 1AUC2, d'éléments relatifs à la hauteur des constructions et aux pentes des toits ;

Considérant que les articles ci-après sont modifiés de la façon suivante :

- article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - les constructions doivent être implantées soit en retrait des limites séparatives, la distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres, soit en limite séparative sous condition ;
 - les toitures-terrasses ou à une pente peuvent être autorisées en limite séparative sous condition ;
 - la toiture d'une annexe peut avoir une pente différente de la pente existante et inférieure à 30° ;
- article 10, relatif à la hauteur des constructions : les constructions sont limitées à un rez-de-chaussée, plus un étage, plus un niveau de combles aménageables, sans que la hauteur maximale ne dépasse 12 mètres ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur :
 - les toitures doivent être à 2 ou plusieurs pans et la pente des couvertures doit s'harmoniser avec celle des constructions environnantes ;
 - les toitures-terrasses, végétalisées ou non, sont autorisées si elles accompagnent la forme architecturale de la construction et qu'elles s'intègrent dans l'environnement ;

- une extension ou une dépendance d'une construction peut avoir une toiture d'une pente différente de la pente de la toiture existante ;
- les pentes de toit ne doivent pas être inférieures à 30°, exceptées pour les constructions annexes ;

Observant que les précisions apportées au règlement ont pour objet de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme et ont peu de conséquence sur l'environnement ;

Recommandant toutefois de porter une attention particulière aux caractéristiques des toitures-terrasses, végétalisées ou non, afin d'éviter les espèces allergisantes ainsi que les eaux stagnantes, propices à la prolifération des moustiques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bréviandes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréviandes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréviandes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.